



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 190.2022 - édition du 24/08/2022



Arrêté N° 2022.662 du 27 juillet 2022 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUP-TS) du département des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes
et
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1, R. 6313-1 à R.6313-5 ;
- VU** le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard Gonzalez en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** le décret n° 2020-1165 du 24 septembre 2020 renouvelant notamment le Comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires jusqu'au 8 juin 2025 ;
- VU** l'arrêté n° DSDP-1018-7658-D du 23 octobre 2018 portant composition du Comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** les réponses aux lettres de saisine des organismes représentatifs concernant la composition du Comité Départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, telle que prévue à l'article R. 6313-1-1 du Code de la Santé Publique.



ARRETENT

Article 1^{er} : L'arrêté modificatif de l'arrêté DSDP-1018-7658-D du 23 octobre 2018 portant composition du Comité Départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Alpes-Maritimes, signé en date du 11 octobre 2019 est abrogé et modifié par le présent arrêté.

Article 2 : Le Comité Départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Alpes-Maritimes est composé des membres suivants :

1) Membres représentants les collectivités territoriales :

A – un Conseiller Départemental désigné par le Conseil Départemental :

Titulaire : **M. Jean-Pierre Lafitte**

B – deux Maires désignés par l'association départementale des maires :

Titulaire : **M. Paul Burro**

Titulaire : **M. Pierre Donadey**

2) Membres partenaires de l'aide médicale urgente :

A – un Médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Pour le SAMU

Titulaire : **M. le Docteur François Valli**

Pour le SMUR

Titulaire : **M. le Docteur Didier Giolito**

B – un Directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

Titulaire : **M. Bastien Ripert Teilhard, Directeur du Centre Hospitalier d'Antibes Juan Les Pins**

C – le Président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours

Titulaire : **M. Charles Ange Ginesy**

D – le Directeur du service départemental d'incendie et de secours

Titulaire : **M. le Contrôleur Général René Dies**

E – le Médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

Titulaire : **M. le Docteur Colonel François Pouget**

F – un Officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Titulaire : **M. le Commandant Xavier Wiik**

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

A – un Médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

Titulaire : **M. le Professeur Philippe Paquis**

Suppléant : **M. le Docteur Pierre Teboul**

B – quatre Médecins représentants de l'URPS représentant les médecins :

Titulaire : **M. le Docteur Laurent Saccomano**

Suppléant : **PV de carence DSDP-1121-18045-D du 3 décembre 2021**

Titulaire : **M. le Docteur Renaud Ferrier**

Suppléant : **PV de carence DSDP-1121-18045-D du 3 décembre 2021**

Titulaire : **M. le Docteur Abakar Abakar -Mahamat**

Suppléant : **PV de carence DSDP-1121-18045-D du 3 décembre 2021**

Titulaire : **M. le Docteur Meyer Sabbah**

Suppléant : **PV de carence DSDP-1121-18045-D du 3 décembre 2021**

C – un Représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

Titulaire : **M. Guillaume Chrétien**

Suppléant : **M. Damien Dos Santos**

D – deux Praticiens Hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour l'AMUHF

Titulaire : **M. le Docteur Gilles Andrieux**

Suppléant : **PV de carence DSDP-0518-3506-D du 24 mai 2018**

Pour SAMU de France

Titulaire : **Vu le PV de carence du 12 septembre 2018 constatant la non désignation du représentant de SAMU de France, pas de titulaire**

Suppléant : **Vu le PV de carence du 12 septembre 2018 constatant la non désignation du représentant de SAMU de France, pas de suppléant**

E – un Médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

Titulaire : **M. le Docteur Hervé Cael**

Suppléant : **M le Docteur Siegfried Magd**

F – un Représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour l'ASSUM 06 :

Titulaire : **M. le Docteur Luc Terramorsi**

Suppléant : **M. le Docteur Hugues Rameau**

Pour SOS Médecins Nice

Titulaire : **M. le Docteur Sacha Benzernadji**

Suppléant : **Mme le Docteur Joëlle Martinaux**

Pour Médecins Urgence 24h24 7j/7

Titulaire : **M. le Docteur Roland Didonna**

Suppléant : **M. le Docteur Franck Tyga**

Pour Maison Médicale de Garde – NICE

Titulaire : **M. le Docteur Elias Francis**

Suppléant : **M. le Docteur Eric Coffinet**

Pour Maison Médicale de Garde – LENVAL

Titulaire : **M. le Docteur Frederico Roure Violaine**

Suppléant : **Mme le Docteur Laure Gignoux**

Pour Consultation 7/7

Titulaire : **M. le Docteur Laurent Zenou**

Suppléant : **M. le Docteur Philippe Hillairet**

Pour Médecins de Garde de NICE

Titulaire : **M. le Docteur Bernard Touret**

Suppléant : **M. le Docteur Philippe Morysse**

Pour SOS Médecins CANNES GRASSE ET REGION

Titulaire : **M. le Docteur Damien Kessler**

Suppléant : **M. le Docteur Reza Komeili**

Pour la Maison Médicale de Garde – CANNES

Titulaire : **M. le Docteur Ichem Dadyou**

Suppléant : **M. le Docteur Eric Pelletier**

Pour Allo Médecins de garde LE CANNET
Titulaire : **M. le Docteur Xavier Pencenat**
Suppléant : **M. le Docteur Dominique Henry**

Pour Maison Médicale de Garde de GRASSE
Titulaire : **Mme le Docteur Monique Revel Gnilka**
Suppléant : **M. le Docteur Barthes Grollier**

Pour Médecins de Garde MANDELIEU THEOULE
Titulaire : **PV de carence DD06-0622-5623-D du 9 juin 2022**
Suppléant : **PV de carence DD06-0622-5623-D du 9 juin 2022**

Pour Médecins de Garde de VENCE
Titulaire : **M. le Docteur Fabrice Gasperini**
Suppléant : **Mme le Docteur Raphaëlle Vidal**

Pour Médecins de garde VALBONNE SOPHIA ROQUEFORT OPIO LE ROURET
Titulaire : **M. le Docteur Carl Moubarak**
Suppléant : **M. le Docteur David Darmon**

Pour SOS Médecins ANTIBES
Titulaire : **M. le Docteur Edouard Cornillon**
Suppléant : **M. le Docteur Daniel Falandry**

Pour Maison Médicale de Garde d'ANTIBES
Titulaire : **Mme le Docteur Corinne Taieb**
Suppléant : **M. le Docteur Yannick Lemaire**

Pour Médecins de garde de SAINT-LAURENT-DU-VAR
Titulaire : **M. le Docteur José Lévy**
Suppléant : **Mme le Docteur Mélanie Artuffel Meffret**

Pour Allo Médecin de garde CAGNES
Titulaire : **PV de carence DD06-0622-5625-D du 9 juin 2022**
Suppléant : **PV de carence DD06-0622-5625-D du 9 juin 2022**

Pour Médecins Entre 2 Rives CAGNES
Titulaire : **PV de carence DD06-0622-5628-D du 9 juin 2022**
Suppléant : **PV de carence DD06-0622-5628-D du 9 juin 2022**

Pour Médecins de garde du mentonnais

Titulaire : **PV de carence DD06-0622-5629-D du 9 juin 2022**

Suppléant : **PV de carence DD06-0622-5629-D du 9 juin 2022**

G – un Représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Pour la Fédération hospitalière de France :

Titulaire : **Mme Camille Conan**

Suppléant : **M. Rayane Khouhli**

H – un Représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

Pour la FHP :

Titulaire : **M. Laurent Oger**

Suppléant : **Mme Anne Fournet-Fayard**

Pour la FEHAP

Titulaire : **M. Ronan Dubois**

Suppléant : **M. le Docteur Michael Afanetti**

I – quatre Représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental : (ventilation des postes au prorata de leur représentativité si les 4 organisations ne sont pas présentes dans le département)

Pour la FNAP

Titulaire : **M. Philippe Lauriot**

Suppléant : **M. Raphaël Isoppo**

Pour la CNSA

Titulaire : **M. Sylvain Sartori**

Suppléant : **PV de carence DD06-0622-5611-D du 9 juin 2022**

Pour la FNMS

Titulaire : **M. Stéphane Canesse**

Suppléant : **M. Ange Plivard Vignot**

Pour la FNAA

Titulaire : **M. Dominique Diharce**

Suppléant : **PV de carence DD06-0622-5617-D du 9 juin 2022**

J – un Représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Pour ATSU06

Titulaire : **M. Laurent Lavoisier**

Suppléant : **M. Joffrey Badier**

K – un Représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

Titulaire : **Mme Cécile Vermeulen**

Suppléant : **M. Philippe Gouaze**

L – un Représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

Titulaire : **M. Didier Rodde**

Suppléant : **PV de carence DSDP-1121-18046-D du 3 décembre 2021**

M – un Représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

Pour le FSPF06

Titulaire : **M. Raphaël Gigliotti**

Suppléant : **M. Emmanuel Hess**

N – un Représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

Titulaire : **M. le Docteur Ludovic Barbry**

Suppléant : **M. le Docteur Gérard Bardone**

O – un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

Titulaire : **M. le Docteur Renaud Maccotta**

Suppléant : **Mme le Docteur Magalie Médard**

4) Un Représentant des associations d'usagers

Pour France Asso Santé

Titulaire : **Mme Maria Teresa Fisson**

Suppléant : **Mme Maria Bocquet**

Article 3 : Le Comité Départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Alpes-Maritimes est coprésidé par le Préfet du département des Alpes-Maritimes ou son représentant et par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et la Préfet des Alpes-Maritimes peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Article 4 : A l'exception des représentants des collectivités locales qui sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans, en application de l'article R. 6313-2 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence Régionale de Santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 6 : Le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires respectivement en application des articles R. 6313-4 et R. 6313-5 du Code de la Santé Publique.

Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : le Préfet du département des Alpes-Maritimes et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à NICE , le 23 AOUT 2022

Le Préfet du Département des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT



N° 2022 - 713

ARRÊTÉ

**portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique
et d'accès au stade Allianz Riviera à Nice à l'occasion du match de football du
dimanche 28 août 2022 opposant l'OGC Nice à l'Olympique de Marseille**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 24 avril 2019 nommant Monsieur Bernard GONZALEZ Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe de Nice et celle de Marseille qu'à l'occasion des déplacements du club de l'Olympique de Marseille ;

Considérant en particulier les très violents incidents s'étant produits à plusieurs reprises lors des précédentes saisons, ayant conduit à interdire ou limiter par arrêté ministériel ou préfectoral le déplacement des supporters niçois et marseillais ;

Considérant que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera l'équipe de l'Olympique de Marseille le dimanche 28 août 2022 à 15 heures au stade Allianz Riviera à Nice dans le cadre de la 4ème journée du championnat de France de Football de Ligue 1 ;

Considérant que le risque de trouble grave à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters en raison de leur forte implication dans les différents dispositifs d'ordre public mis en place tous les week-ends à l'occasion des festivités estivales du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que la précédente confrontation entre l'OGC Nice et l'Olympique de Marseille, le dimanche 22 août 2021, avait été marquée par de graves incidents entraînant l'arrêt du match et des sanctions disciplinaires prises par la Ligue de Football Professionnel, ne faisant ainsi que décupler l'animosité entre les supporters des deux clubs ;

Considérant que la LFP a sanctionné l'OGC Nice d'une fermeture de la tribune sud du stade Allianz Riviera pour les deux premiers matchs de la saison 2022-2023, dont celui du dimanche 28 août 2022, obligeant ainsi les supporters niçois à s'installer dans la partie nord du stade Allianz Riviera, à proximité immédiate du parcage visiteurs, augmentant ainsi les risques de confrontation ;

Considérant par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Allianz Riviera à Nice et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique de Marseille ou connues comme tel, à l'occasion du match du dimanche 28 août 2022 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ;

Sur proposition de Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le dimanche 28 août 2022, de 10 heures à 19 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Allianz Riviera à Nice et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- avenue Sainte-Marguerite, avenue Auguste Verola, boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence.

Article 2 – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4– Le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, dont copie sera adressée au Procureur de la République, aux deux Présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Fait à Nice, le **24 AOUT 2022**


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Agence regionale de sante.....	2
Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	2
AP 2022.662 CODAMUP.TS modif.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10
Direction des Securites.....	10
Securite publique.....	10
AP 2022.713 Interdict.station...VP.... Match OGC Nice OM.....	10

Index Alphabétique

AP 2022.662 CODAMUP.TS modif.....	2
AP 2022.713 Interdict.station...VP.... Match OGC Nice OM.....	10
Agence regionale de sante.....	2
Direction des Securites.....	10
A.R.S PACA.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10